



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

02\_2023 SE

### OBJET : ARRETE PORTANT APPROBATION SU SCHEMA COMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le Maire de la Commune de **SAINT MARCELLIN EN FOREZ**, Loire :

- **VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-32, L2225-1 à 4 et R2225-1 à 10 (décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie),
- **VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 approuvant le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Loire et modifié le 12 mars 2019,
- **VU** les normes relatives aux poteaux et bouches incendie,
- **VU** l'avis favorable du SDIS au schéma communal de défense extérieure contre l'incendie en date du 01/03/2023,
- **VU** l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire en date du 17/03/2021,
- **Considérant** la nécessité d'identifier les risques à prendre en compte,
- **Considérant** qu'il a lieu de fixer, en fonction de ces risques, la quantité d'eau, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources,
- **Considérant** que la base de données des points d'incendie, tenu à jour par le service départemental d'incendie et de secours de la Loire, est actualisée conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, notamment aux procédures d'échange d'informations entre partenaires de la défense extérieure contre l'incendie,
- **Considérant** l'obligation de transmettre le dispositif de contrôle des points d'eau incendie,
- **Considérant** les conditions de mises à jour de cet arrêté.

### ARRETE

#### ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

La **défense extérieure contre l'incendie** (D.E.C.I.) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à défendre, l'alimentation en eau des moyens du service départemental d'incendie et de secours de la Loire par l'intermédiaire des points d'eau incendie identifiés à cette fin.

Les points d'eau incendie (PEI) concourant à la défense extérieure contre l'incendie de la commune de Saint Marcellin en Forez sont recensés dans la base de données opérationnelle départementale du service départemental d'incendie et de secours de la Loire (SDIS 42).

Le service public de la DECI prévu à l'article L.2225-2 du code général des collectivités territoriales est assurée par la commune de Saint Marcellin en Forez.

Il intervient en exécution de la police spéciale assurée par Monsieur le Maire de Saint Marcellin en Forez.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202566-20230707-02\_2023SE-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2023

Publication : 07/07/2023

## **ARTICLE 2 – DÉFINITION DU TERRITOIRE DE COMPÉTENCE**

Le présent arrêté est applicable sur le territoire de Saint Marcellin en Forez.

## **ARTICLE 3 – LES POINTS D'EAU INCENDIE**

L'état des points d'eau incendie, à la date de signature du présent arrêté, figure dans le tableau de l'annexe 1.

En fonction des risques, le présent arrêté fixe pour les PEI identifiés pour l'alimentation en eau, des moyens des services d'incendie et des secours ainsi que leurs ressources :

- la quantité,
- la qualité (le type de point d'eau : poteau d'incendie, réservoir, ...),
- l'implantation.

## **ARTICLE 4 – MISE A JOUR DES DONNÉES**

Chaque PEI sera édité, à travers le tableau communal DECI, constitué des éléments ou attributs définis et présentera les caractéristiques minimales suivantes :

- localisation,
- type / statut,
- volume haut débit / pression attendue / requise (en fonction des risques qu'il doit couvrir),
- capacité de la ressource alimentant le PEI,
- numérotation.

## **ARTICLE 5 – IDENTIFICATION DES RISQUES PARTICULIERS**

Conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, le présent arrêté a pour objet d'identifier les risques particuliers à prendre en compte à l'échelle macroscopique du territoire et les besoins en eau pour y répondre.

Les établissements recevant du public, les installations classées pour la protection de l'environnement, défendus par des points d'eau incendie publics doivent être intégrés dans l'identification des risques.

<b>Référence réglementaire</b>	<b>Nature</b>	<b>Risques présents</b>
Arrêté préfectoral du 10 mai 2017.	bâtiments	Risque courant très faible Risque courant faible Risque courant ordinaire Risque courant important.
Article L132-1 et L133-2 du code forestier.	Espace naturel (DFCI).	OUI
Article L515-15 du code de l'environnement.	Plan de prévention approuvé des risques technologiques.	
Article L562-1 un du code de l'environnement.	Plan de prévention approuvé des risques naturels.	
Article L123-1 du code de la construction et de l'habitation.	Sites ou établissements spécifiques (ERP).	OUI
Article L511-1 du code de l'environnement.	Installation classée pour la protection de l'environnement.	OUI

## **ARTICLE 6 – AGGRAVATIONS DES RISQUES**

L'apparition de nouveaux risques (création de lotissement, implantation d'ERP, ...) sur le territoire, nécessite la prise en compte d'un nouvel arrêté de défense extérieure contre l'incendie.

## **ARTICLE 7 – QUANTITÉ D'EAU DE RÉFÉRENCE MINIMALE**

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie détermine dans les dispositions générales, une quantité d'eau de référence en fonction du type de risque.

Le cas général se décline selon le tableau suivant :

<b>Risque.</b>	<b>Catégorie.</b>	<b>Ressource eau minimale</b>
Courant.	Très faible.	Aucune DECI sur avis du SDIS.
	Faible	30 m <sup>3</sup> utilisables en 1h.
	Ordinaire.	60 m <sup>3</sup> utilisables en 2h.
	Important.	Entre 240 m <sup>3</sup> et 720 m <sup>3</sup> utilisables en 2h.
Particulier	Analyse particulière du SDIS En référence à l'instruction technique des 9.	

### **ARTICLE 8 – MODALITÉS DE RÉALISATION DES CONTROLES TECHNIQUES**

Dans le cadre des contrôles techniques de mesures de débit/pression des PEI, il a été décidé la mise en place d'une vérification tous les 4 ans, conformément au RDDECI 42.

Une vérification de l'ensemble des points d'eau connus et validée par le SDIS42 doit être réalisée périodiquement par les centres d'incendie et de secours sur leur secteur opérationnel de premier appel. Ce sont les reconnaissances opérationnelles périodiques.

Parallèlement, une vérification technique destinée à évaluer les capacités des PI est réalisée annuellement à la charge de la mairie : ce sont les contrôles techniques périodiques.

La vérification périodique permet de réaliser et de mettre à jour un fichier et une cartographie des points d'eau nécessaires à la lutte contre l'incendie, ainsi que de réaliser un suivi de la conformité, de la disponibilité des hydrants dans le but d'assurer au SDIS 42 son rôle de conseiller technique auprès des élus.

### **ARTICLE 9 – MODALITÉS DE MISE A JOUR DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

La mise à jour du présent arrêté lorsqu'il y a aggravation des risques sur le territoire, devra faire l'objet de la procédure complète d'élaboration dudit arrêté.

La mise à jour du présent arrêté, pour la création ou la suppression d'un point d'eau incendie entre dans les processus d'échange d'informations entre le SDIS42 et la collectivité. Cette mise à jour ne fait pas partie de la procédure complète d'élaboration de cet arrêté.

### **ARTICLE 10 – NOTIFICATION AU PRÉFET**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au préfet et transmise au service départemental d'incendie et de secours de la Loire, chargé de la centralisation des notifications.

**ST MARCELLIN EN FOREZ, LE 07 JUILLET 2023**  
**LE MAIRE,**  
**Eric LARDON.**



